



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 40614

Texte de la question

M. Marcel Roques appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de l'ordonnance no 96-344 portant diverses mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'une des mesures prévoit de limiter à 65 ans, transitoirement 67 ans, l'âge autorisant l'élection à un conseil d'administration des caisses retraite et maladie. Elle s'applique également aux régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Actuellement, les retraites sont représentées dans les conseils d'administration dans une proportion d'un quart de retraites pour trois quarts d'actifs. En raison de leur disponibilité, ils y participent avec assiduité. Limiter à 65 ans l'âge des candidats remet très fortement en cause la participation des retraites à ces instances et leur ôte toute capacité de proposition ou de décision. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, a prévu, dans son article 11, modifiant l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, que l'accès aux fonctions d'administrateur des organismes de sécurité sociale du régime général est limité aux personnes âgées de soixante-sept ans au plus au moment de leur nomination. Cet article prévoit également une limite d'âge de soixante-cinq ans, lors du renouvellement des conseils d'administration suivants. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire de créer un article L. 633-7-1 au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles L. 231-6 et L. 231-6-1 applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Aussi, de ce fait, les conditions d'âge précitées sont applicables à l'inéligibilité pour les élections des administrateurs des caisses locales des régimes de non-salariés (ORGANIC, CANCAVA et CANAM). Toutefois, cette modification ne s'applique pas aux mandats en cours et le Gouvernement est très conscient à la fois des spécificités des régimes de non-salariés et notamment de l'existence dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales de deux catégories d'administrateurs et du rôle important, positif et stabilisateur que les administrateurs retraites de ces régimes jouent au sein de leurs conseils d'administration. Ainsi les textes devront être adaptés, en ce qui concerne le collège des retraites, aux spécificités de ces régimes avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997, pour les régimes d'assurances vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales. Une modification du dispositif législatif qui conduirait à supprimer la limite d'âge pour le collège des retraites est envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40614

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3506

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 148